

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 04/10/2024 et complété les 31/01/2025 et 11/02/2025		N° PC 062 457 24 00010	
Par :	SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI Représenté par Monsieur PEDRINI Lelio	<u>Surface plancher créée par changement de destination :</u> Equipement d'intérêt collectif et services publics - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :	1357,00 m²
Demeurant à :	6F RUE ANATOLE FRANCE 62470 CAMBLAIN CHATELAIN	<u>Surface plancher supprimée :</u> Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Entrepôt : <u>Surface plancher supprimée par changement de destination :</u> Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Entrepôt :	15,00 m² 1357,00 m²
Pour :	Réhabilitation de deux bâtiments initialement à usage industriel pour y aménager le siège social du SIVOM de la Communauté du Bruaysis	<u>Surface plancher totale après travaux :</u> Equipement d'intérêt collectif et services publics - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :	1357,00 m²
Sur un terrain sis à :	19/21 RUE DU MARECHAL GALLIENI 62150 HOUDAIN	<u>DESTINATION :</u> Equipement d'intérêt collectif et services publics - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Cadastré :	AC 205, AC 206, AC 212, AC 219, AC 614, AC 613		

Le Maire.

Vu la demande de Permis de construire,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone UBe : Secteur de la zone UB dédié aux équipements,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 31/10/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 13/11/2024,
Vu les pièces modificatives reçues 06/01/2025,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 21/01/2025,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 31/01/2025 et du 11/02/2025,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord-Pas-de-Calais - Service Régional de l'Archéologie en date du 02/12/2024,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité d'Accessibilité en date du 10/03/2025,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Sous-Préfecture de Béthune - Commission d'Arrondissement et de Sécurité Incendie en date du 20/02/2025,
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Service Assainissement en date du 19/11/2024,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/11/2024 indiquant qu'une extension du réseau public d'électricité sera nécessaire à la réalisation du projet et sera à la charge du demandeur conformément au Code de l'Energie,
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Service Environnement en date du 05/12/2024,
Vu l'avis Favorable de Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Service Eau potable en date du 14/11/2024,

Considérant que l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme énonce que : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. ».

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions au regard des règles d'accessibilité,

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions au regard des règles de sécurité contre l'incendie,

ARRETE

Article 1 : La demande de Permis de construire **est accordée** sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées et Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune dans leurs avis ci-joints devront être respectées.

Fait à HOUDAIN, le 18/03/2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH


Pour le Maire,
certifié
conforme au registre.
Le Maire,

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Le montant des taxes est calculé par le service des taxes de la Direction générale des finances publiques. **Cette déclaration doit être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le site "biens immobiliers".

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les informations reprises dans l'avis susvisé du Service Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane. Le pétitionnaire sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, à compter de la date du raccordement au réseau public.

L'attention du demandeur est attirée sur l'article L.342-21 du code de l'énergie qui précise que, lorsque le raccordement au réseau public d'électricité est rendu nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le coût de ce raccordement est financé par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition (et ce, même en cas d'extension importante du réseau). Cette contribution peut représenter un coût non négligeable. Le demandeur est donc fortement invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique afin de s'assurer que sa capacité de financement lui permettra de raccorder son projet au réseau public d'électricité.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les informations émises par les services susvisés dans leurs avis ci-joints.

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire est tenu d'en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible d'une peine prévue à l'article 322-2 du Code Pénal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 04/10/2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 mars 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 10/03/2025**

Commune : HOUDAIN

Pétitionnaire : SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYSI - M. PEDRINI

Établissement : SIVOM - BUREAUX

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 457 24 00010

- ☐ Autorisation de travaux
- ☒ Permis de construire
- ☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- ☐ Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du bâtiment et du projet

Le projet concerne l'aménagement de deux bâtiments A et B dans des anciens hangars de stockage afin d'y accueillir le siège du Sivom.

Le bâtiment A est composé de bureaux, d'un accueil, d'un centre de documentation, d'une zone libre appelée « Cocoon Class », de deux open space et des sanitaires.

Le bâtiment B est composé d'une salle polyvalente, d'un open space, de bureaux et de sanitaires.

Le dossier a fait l'objet d'un premier examen de la SCCDA avec un avis défavorable en date du 09/01/2025.

Préambule général

Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Demande de travaux

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la deuxième place de stationnement adaptée aux PMR devra également être placée au plus près des entrées principales.

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation) Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

ARE Nord-Pas-de-Calais

CA BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES-CS 40548
SERVICE URBANISME
62411 BETHUNE CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : GARDIN eva-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
VILLENEUVE D'ASCQ, le 04/11/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0624572400010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU MARECHAL GALLIENI
62150 HOUDAIN
Référence cadastrale : Section AC , Parcelle n° 0212
Section AC , Parcelle n° 0206
Section AC , Parcelle n° 0205
Section AC , Parcelle n° 0219
Nom du demandeur : SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de groupe



INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validé par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbaniste et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

DE CRUZ Romain
Chef de pôle





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Le Sous-préfet de Béthune

à

Madame la Maire de Houdain

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION d'ARRONDISSEMENT de SÉCURITÉ

Séance du 20 février 2025

HOUDAIN

Réhabilitation de deux bâtiments industriels
SIVOM du Bruaysis – bâtiment A
rue du Maréchal Gallieni

Type W, S - catégorie 5
PC n° 062 457 24 00010

Un avis **favorable** est donné à la réalisation du projet sous réserve du respect des prescriptions énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cet établissement étant classé en 5^e catégorie, la réglementation ne prévoit ni visite, ni même autorisation municipale préalables à l'ouverture (article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Toutefois, le maire conserve la possibilité de rendre obligatoire, par arrêté, les prescriptions de la Commission.

Il conviendra de notifier le présent procès-verbal au pétitionnaire et veiller au respect des prescriptions émises.

À Béthune, le 20 février 2025

Pour le Sous-préfet, et par délégation,
Le Président de la commission


Baptiste PERDREAU





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Le Sous-préfet de Béthune

à

Madame la Maire de Houdain

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION d'ARRONDISSEMENT de SÉCURITÉ

Séance du 20 février 2025

HOUDAIN

Réhabilitation de deux bâtiments industriels
SIVOM du Bruaysis – bâtiment B
rue du Maréchal Gallieni

Type L, W - catégorie 5
PC n° 062 457 24 00010

Un avis **favorable** est donné à la réalisation du projet sous réserve du respect des prescriptions énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cet établissement étant classé en 5^e catégorie, la réglementation ne prévoit ni visite, ni même autorisation municipale préalables à l'ouverture (article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Toutefois, le maire conserve la possibilité de rendre obligatoire, par arrêté, les prescriptions de la Commission.

Il conviendra de notifier le présent procès-verbal au pétitionnaire et veiller au respect des prescriptions émises.

À Béthune, le 20 février 2025

Pour le Sous-préfet, et par délégation,
Le Président de la commission


Baptiste PERDREAU





Document contenant : 4 pages
N° PREVARISC : 2799755

Rapport d'étude d'un établissement recevant du public

COMMUNE : HOUDAIN

Cet ERP fait partie du site : SIVOM du BRUAYISIS

NOM DE L'ETABLISSEMENT : bâtiment A

ADRESSE : RUE DU GENERAL GALLIENI

Nature du dossier : Permis de construire

Objet de l'étude :
Réhabilitation de 2 bâtiments industriels

Numéro d'urbanisme : PC 62.457.24.00010

Date de dépôt mairie/service instructeur : 4 octobre 2024

Date de réception au secrétariat de la commission : 10 février 2025

Date de réception au service rapporteur de la commission : 13 février 2025

Pétitionnaire/demandeur : SIVOM de la Communauté du BRUAYISIS
Service instructeur : CABBALR

Classement actuel de l'établissement :

Activité principale : bureaux
Type : W
Activité secondaire : S
Type : centre de documentation

Effectif public : 10 personnes

Effectif personnel : 18 personnes

Catégorie : 5ème

TEXTES APPLICABLES :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié

DOCUMENTS CONSULTÉS :

☒	Un courrier de	CABBALR (bordereau)	05/02/2025
☒	Un jeu de plans	Dumon Architecte à HENIN BEAUMONT	02/09/2024
☒	Une notice de sécurité	Sivom du Bruaysis	04/10/2024

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS :

La réhabilitation du bâtiment A, sur 2 niveaux, impliquera l'aménagement :

- **R + 1** : étage à vocation technique non accessible au public
- **RDC** :
 - un accueil
 - un espace libre pour recevoir du public, dénommé Cocoon class
 - des bureaux et open space
 - un centre de documentation
 - locaux techniques

L'effectif déclaré est de 10 visiteurs (pour 18 personnels) ; cet ERP est donc classable en 5ème catégorie avec activités de type W et S (centre de documentation).

⇒ 5 sorties totalisant 13 UP (dégagements excédentaires)

⇒ isolement CF 1 h avec portes PF 1/2 h + ferme-porte des locaux à risques : matériel informatique, serveur et ménage

⇒ alarme type 4+ flashes lumineux dans les toilettes

⇒ installations électriques et éclairage de sécurité déclarées conformes

NB : une défense extérieure contre l'incendie est présente sur site, dimensionnée pour les besoins de la menuiserie voisine

Rappels réglementaires :

- **Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- les installations de chauffage ;
- les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
- les installations électriques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie.

- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), *Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais* :

S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie présente à proximité du site soit disponible dans un rayon de 200 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-130 du 18 MARS 2025

OBJET : Définition du numérotage des bâtiments située 19 et 21 Rue du Maréchal Gallieni : SIVOM DU BRUAYSIS

Le Maire de la Commune de HOUDAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-28.

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Vu le décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994.

Considérant que le numérotage des habitations ou bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire en vue de l'article L2213-28.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement. La numérotation est la suivante n°19 et n°21 côté gauche (impair) à l'entrée des parcelles :

- AC205
- AC206
- AC212
- AC219
- AC613
- AC614

pour les deux bâtiments du SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYSIS dont le permis de construire est le n° 0624572400010.

ARTICLE 2 : Les numérotages comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade.

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 7 à 10 millimètres d'épaisseur sur 45 millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble

ARTICLE 4 : Lorsque le bâtiment est accessible depuis une voie privée, le numéro est apposé sur le mur de clôture à l'intersection avec la voie publique.

ARTICLE 5 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Ces plaques en aluminium de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 2,50 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée. Une implantation plus basse est admise afin d'utiliser les poteaux d'indication de lieux-dits existants.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur PEDRINI Lelio, président du Sivom du Bruaysis

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Régionale de l'INSEE,
Monsieur le Directeur du Centre des impôts,
Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
Monsieur le Directeur de La Poste,

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 18 mars 2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH



*pour être fait connaître
conforme au registre.
Le Maire,*